

ARTICLE 6

Application d'autres accords

Les Parties confirment leurs droits et obligations prévus par l'Accord sur l'OMC, l'AMP et autres accords multilatéraux négociés sous les auspices de l'OMC. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et tout accord conclu entre les Parties autres que les accords multilatéraux mentionnés précédemment, le présent Accord aura préséance dans la mesure de l'incompatibilité, sauf disposition contraire du présent Accord ou sauf entente écrite des Parties.

[Faint mirrored text from the reverse side of the page, including the word "ARTICLE" and "CONFIRME"]

[Faint mirrored text from the reverse side of the page, including the words "IN WITNESS WHEREOF" and "EN FOI DE QUOI"]

[Faint mirrored text from the reverse side of the page, including "FOR THE GOVERNMENT OF" and "OF CANADA"]